

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juillet 2018

---

**HARMONISATION DE L'UTILISATION DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AUTORITÉS  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 1187)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 48

présenté par  
M. Cazenove

-----

**TITRE**

Compléter le titre de la proposition de loi par les mots :

« et civile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code de sécurité intérieure définit dans son titre 1 du livre 1<sup>er</sup> les principes généraux de la sécurité intérieure en deux chapitres distincts, l'un sur la notion de sécurité publique, le second sur la notion de sécurité civile. La proposition de loi visant à étendre le dispositif d'utilisation de caméras mobiles aux sapeurs-pompiers, assurant des missions de sécurité civile comme décrites dans l'article 112-1 du code susmentionné, cet amendement vise à préciser que les caméras mobiles seront utilisées également par des agents exerçant des missions de sécurité civile.